



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu @ 3/17

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le **16 JUIN 2014**

Affaire suivie par :
UT DREAL : Elodie MOUROUX
et Pierrich VIALLET

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014167 - 0023

**PORTANT MISE EN DEMEURE
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

à l'encontre de la société MAGNE BAUMANN FRANCE située à Portes-lès-Valence

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4815 du 24 août 1998 autorisant la société MAGNE, située zone industrielle de la Motte à Portes-lès-Valence (26800), à exploiter une unité de fabrication de mobiliers ;

VU le récépissé de déclaration n° 2012/45 du 18 juillet 2012 délivré à la société MAGNE BAUMANN FRANCE pour sa reprise de la société MAGNE, sise zone industrielle de la Motte à Portes-lès-Valence ;

VU le rapport de visite de l'inspection de l'environnement rédigé suite à la visite du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les analyses des mesures sur les rejets atmosphériques de la chaudière effectuées le 17 janvier 2013 et le 13 février 2014 montrent des dépassements très significatifs en poussières et en oxydes d'azote et que l'exploitant n'a pas mis en œuvre le plan d'actions transmis le 19 février 2013 visant la mise en conformité des rejets ;

CONSIDERANT que le rapport Q18 de vérification des installations électriques du 10 juin 2013 de l'APAVE conclut que les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDERANT que ce rapport indique que le zonage ATEX n'avait pas été transmis pour la vérification des installations électriques et que les installations électriques situées en hauteur n'ont pu être contrôlées faute d'équipement adapté ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société MAGNE BAUMANN FRANCE. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-lès-Valence et tenue à la disposition du public.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Portes-lès-Valence,
- Monsieur le directeur de la société MAGNE BAUMANN FRANCE

Fait à Valence, le 16 JUIN 2014

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

